

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné

Hélicoptères AEROSPATIALE SA 330

Antenne de balise de détresse "Jolliet"

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AEROSPATIALE SA 330 versions F, G et J équipés de l'antenne de balise de détresse JOLLIET réf. JE2-1978-5 (704A35.332.010).

Pour supprimer tout risque de perte en vol en améliorant la tenue aux vibrations de l'antenne de balise de détresse "Jolliet", les mesures suivantes faisant l'objet du Service Bulletin AEROSPATIALE SA 330 - n° 23.13 sont rendues impératives.

- Dans les 100 heures de fonctionnement, et au plus tard le 01.05.1991, effectuer la modification (gainage et haubanage de l'antenne) selon le S.B. AEROSPATIALE SA 330 n° 23.13.

Réf. : S.B. AEROSPATIALE SA 330 n° 23.13

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 02 MARS 1991

Date : 20/02/1991

Hélicoptères AEROSPATIALE
SA 330

91-036-066(B)